

ENFANCE EN DANGER ?

Liens possibles :

*Médecin référent protection enfance, CRIP, PMI,
UAPED, urgences pédiatriques, UMJ.*

Situation de danger,
Risque de danger



Information
Préoccupante (IP)
Conseil départemental *

Cellule de recueil des
informations préoccupantes
(CRIP)

courriel:

Tel:

Courrier :

**Médecin référent protection
de l'enfance du CD**

courriel:

Tel:

*CD = Conseil départemental ex conseil général

Danger grave et immédiat
Nécessité de soins et examens urgents
Et /ou de protection immédiate et/ou
d'enquête pénale

(préservation des preuves judiciaires ...)



+/- Hospitalisation

Signalement
Procureur de la
République

Procureur de la République

TJ 1

Mail

Tel / fax

TJ 2

Mail

Tel / fax

± Copie à la CRIP



- **UAPED (Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger) :** Ces unités spécialisées pluriprofessionnelles **allient les compétences des services de pédiatrie et des UMJ (médecine légale) au services des enfants et adolescents en danger dans un lieu pédiatrique de soin unique dédié.**
- Une IP est un écrit adressé au Président du Conseil départemental, un signalement judiciaire (SJ) est un écrit adressé au procureur de la République. La CRIP est le service du Conseil Départemental qui traite les IP .
- Sur la forme et sur le fond, **ces écrits sont distincts des certificats rédigés à la demande d'un tiers.**
- L'IP et le SJ ne sont pas des pièces formalisées du dossier médical et **ne sont pas transmissibles par le médecin aux mineurs et aux responsables légaux. Le SJ est une pièce à adresser uniquement au procureur de la République.**
- Sauf dans les cas où il est tenu de le faire (art L 226-4 du CASF), lorsque le médecin rédige un SJ, il est souhaitable qu'il en adresse une copie à la CRIP territorialement compétente.
- **Les représentants légaux seront informés par le médecin de la rédaction de l'IP ou du SJ sauf intérêt contraire de l'enfant** (art L226-2-1 du CASF).
- Dans le cadre du **partage d'informations à caractère secret** (article 226-2-2 du CASF), le médecin peut échanger avec les professionnels de la CRIP des éléments qui lui font suspecter une situation de danger chez un mineur. Ces échanges interprofessionnels et interinstitutionnels sont faits dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et permettent l'évaluation au plus près des situations de danger ou de risque de danger.